

Guide pratique

destiné aux **titulaires d'autorisation de la catégorie de surveillance 5** d'après la loi sur les établissements financiers ainsi que d'après la loi sur les placements collectifs et portant sur la **cadence d'audit réduite**

Edition du 8 juillet 2019

But

Le présent guide pratique fournit des indications aux titulaires d'autorisation selon l'art. 2 al. 1 let. c et d de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; FF 2018 5247) ainsi que selon la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31) (ci-après « établissements ») qui souhaitent requérir une cadence d'audit réduite selon le Cm 113.2 de la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit »¹. Il ne saurait fonder aucune prétention.

I. Demande par l'organe responsable de la haute direction²

- La demande doit être remise sous la forme écrite et comporter une confirmation que l'établissement n'est pas confronté à des risques accrus ou à d'importantes faiblesses.
- La demande doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la séance de l'organe responsable de la haute direction qui confirme la décision de demander à bénéficier de la cadence d'audit réduite.
- La demande doit indiquer la première année pour laquelle aucun audit prudentiel ne serait réalisé.
- Une copie de la demande, valablement signée, est remise à la société d'audit. Les demandes doivent être remises avant la fin du mois de janvier pour que la cadence d'audit réduite puisse prendre effet pour l'exercice correspondant³.

¹ Il convient de tenir compte de la disposition transitoire du Cm 150 Circ.-FINMA 13/3.

² Pour les établissements sans organe responsable de la haute direction (par ex. les succursales), la demande doit être déposée par la direction.

³ Cette date butoir s'applique aux établissements dont la période d'audit s'achève en décembre. En présence d'une autre période d'audit, le délai est repoussé en conséquence.

- Dès que la société d'audit de l'établissement est informée du dépôt d'une demande pour une cadence d'audit réduite, elle reporte l'envoi de la stratégie d'audit pour l'exercice considéré jusqu'à ce que la FINMA se prononce sur la réduction demandée de la cadence d'audit.
- Si elle refuse la demande, la FINMA prolonge de manière appropriée le délai de remise de la stratégie d'audit en tant que de besoin.

II. Cadence d'audit réduite acceptée

- L'acceptation de la cadence réduite est valable jusqu'à révocation par la FINMA ou décision de l'établissement de réintroduire la cadence d'audit annuelle. Cette décision est communiquée immédiatement à la FINMA.
- Le retour à la cadence d'audit annuelle est porté à la connaissance de la société d'audit par la FINMA (en cas de révocation de la cadence réduite) ou par l'établissement (en cas de renonciation à la cadence réduite). Après consultation de la société d'audit, la FINMA détermine les modalités de réalisation de l'audit prudentiel dans le futur.